

# C O M M U N E D E B I È V R E S

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 06 avril 2021

Date d'affichage : 13 avril 2021

**Nombre de conseillers: 27**

- en exercice : 27
- présents : 17
- absents représentés : 10
- absente non représentée: 0
- votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le mardi 06 avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BIEVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

**Étaient présents :**

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Alain VILLENEUVE, M. Amine PATEL, Mme Caroline BOUGOT, M. Hubert HACQUARD, Mme Chehrazade AINSEBA, M. Benoist BERTHIER, Mme Marie BRUCELLE, Mme Danièle BOUDY, M. Denis LENORMAND, M. Paul PARENT, Mme Fanny DIMITRIJEVIC, M. Frédéric ELLEBOODE, Mme Caroline NOGUES, Mme Florence CURVALE, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Nathalie ROUSSEL-HARD.

**Absents représentés :**

Mme Christelle de BEAUCORPS représentée par M. Paul PARENT  
Mme Céline MAISONNEUVE représentée par Mme Marie BRUCELLE  
M. Marc LABELLE représenté par M. Benoist BERTHIER  
M. Philippe BAUD représenté par M. Alain VILLENEUVE  
M. Arnaud DESBOIS représenté par Mme Caroline NOGUES  
Mme Virginie BREC représentée par Mme Caroline BOUGOT  
Mme Dorothée BRENEOL représentée par M. Amine PATEL  
Mme Marianne FERRY représentée par Mme Fanny DIMITRIJEVIC  
M. Dan ATLAN représenté par M. Hubert HACQUARD  
M. Marc SUSPIZE représenté par M. Frédéric ELLEBOODE

M. Denis LENORMAND a été nommé Secrétaire de séance,

La séance a été déclarée ouverte à 20 heures 30.

---

**2268- DELIBERATION N°2268 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET COMMUNAL**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte administratif 2020 du budget communal soumis aux conseillers municipaux,

Vu le compte de gestion 2020 du budget communal établi par Madame la Trésorière principale de Palaiseau pour l'exercice 2020,

Vu l'avis de la commission des finances du 30 mars 2021,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article 1 :** PREND ACTE de la transmission du compte de gestion de l'exercice 2020 établi par Madame la Trésorière principale dont le résultat d'exécution figure sur l'état annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** ENTEND, DEBAT ET ARRETE le compte de gestion 2020 du budget communal.

**Article 3 :** DECLARE que le présent compte, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

---

## 2269- DELIBERATION N°2269 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET COMMUNAL

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le vote du Budget primitif 2020 le 17 décembre 2019,

Vu le compte de gestion du budget communal de l'exercice 2020 établi par Madame la Trésorière principale de Palaiseau,

Vu le projet de compte administratif 2020 du budget communal soumis aux conseillers municipaux,

Vu l'avis de la commission des finances du 30 mars 2021,

Madame Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire de la Commune de Bièvres, ayant quitté la salle,

Madame/Monsieur ....., ayant assuré la présidence du vote du compte administratif 2020,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1 : APPROUVE** le compte administratif 2020 du budget communal comme suit :

|                              |                              | Dépenses       | Recettes       |
|------------------------------|------------------------------|----------------|----------------|
| REALISATION<br>DE L'EXERCICE | Section de<br>fonctionnement | 9 908 341,69 € | 10 181 018,32€ |
|                              | Section<br>d'investissement  | 4 926 117,10 € | 3 409 912,31 € |

|                             |   |              |                |
|-----------------------------|---|--------------|----------------|
| REPORT DE<br>L'EXERCICE N-1 | Report en<br>section de<br>fonctionnement |              | 2 534 446,65 € |
|                             | Report en<br>section<br>d'investissement  | 308 712.99 € |                |

|                                      |                |               |
|--------------------------------------|----------------|---------------|
| TOTAL<br>(Réalisations +<br>reports) | 15 143 171,79€ | 16 125 377,28 |
|--------------------------------------|----------------|---------------|

|   |                              |                |              |
|---|------------------------------|----------------|--------------|
| <b>reste à réaliser<br/>au 31/12/2019</b> | Section de<br>fonctionnement |                |              |
|   | Section<br>d'investissement  | 2 365 355,29 € | 206 530,00 € |

|                            |                              |                        |                        |
|----------------------------|------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>RESULTAT<br/>CUMULE</b> | Section de<br>fonctionnement | 9 908 341,69 €         | 12 715 464,97 €        |
|                            | Section<br>d'investissement  | 7 600 185,38 €         | 3 616 442,31 €         |
|                            | <b>TOTAL CUMULE</b>          | <b>17 508 527,08 €</b> | <b>16 331 907,28 €</b> |

**Article 2 : RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser

### DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

---

#### 2270- DELIBERATION N°2270 : AFFECTATION DU RESULTAT 2020 - BUDGET COMMUNAL

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2311-11 et R2311-12,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'avis de la commission finances du 30 mars 2021,

Après avoir entendu le compte administratif 2020 de la Ville,

Considérant que le compte administratif 2020 présente un excédent de fonctionnement de 2 807 123,28€ et un déficit de la section investissement de 1 824 917,78€, (hors reste à réaliser dont le solde négatif est de 2 158 825,29 €),

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1 :** DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020 (2 807 123,28€) dans son intégralité au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés

**Article 2 :** RAPPELLE que le résultat de la section d'investissement (Déficit de 1 824 917,78€, €) sera reporté au compte 001 « résultat d'investissement reporté » et que les restes à réaliser sont de 2 365 355,29€ en dépenses et 206 530,00 € en recettes.

## DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

---

### 2271- DELIBERATION N°2271 : BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 10 février 2021

Vu l'avis de la Commission des Finances du 30 mars 2021,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1 :** VOTE le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021 qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 11 543 616,43€
- Section d'investissement : 8 466 594,21€

| Chapitres      | Dépenses de fonctionnement                     | BP 2021               |
|----------------|--|-----------------------|
| 011            | Charges à caractère général                    | 2 963 979,13 €        |
| 012            | Charges de personnel                           | 4 879 000,00 €        |
| 014            | Atténuation de produits                        | 52 000,00 €           |
| 65             | Autres charges de gestion courante             | 737 330,00 €          |
| 66             | Charges financières                            | 13 910,00 €           |
| 67             | Charges exceptionnelles                        | 11 500,00 €           |
| 68             | Dotations aux amortissements et aux provisions | - €                   |
| 022            | Dépenses imprévues                             | - €                   |
| 042            | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 485 297,71 €          |
| 023            | virement à la section d'investissement         | 2 400 599,59 €        |
| <b>Total :</b> |  | <b>11 543 616,43€</b> |

| Chapitres    | Recettes de fonctionnement                     | BP 2021               |
|--------------|--|-----------------------|
| 70           | Produits des services du domaine               | 1 195 000,00 €        |
| 73           | Impôts et Taxes                                | 9 003 526,00 €        |
| 74           | Dotations, Subventions et Participations       | 1 091 143,14 €        |
| 75           | Autres produits de gestion courante            | 134 725,00 €          |
| 013          | Atténuation de charges                         | 99 000,00 €           |
| 76           | Produits financiers                            | - €                   |
| 77           | Produits exceptionnels                         | 196 420,00 €          |
| 078          | Reprises sur amortissements et provisions      | - €                   |
| 042          | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 13 802,29 €           |
| 002          | Excédent antérieur reporté                     | - €                   |
| <b>Total</b> |  | <b>11 543 616,43€</b> |

| Chapitres    | Dépenses d'investissement                      | BP2021               |
|--------------|--|----------------------|
| 20           | Immobilisations incorporelles                  | 481 659,51 €         |
| 204          | Subventions d'équipement versées               | 22 970,00 €          |
| 21           | Immobilisations corporelles                    | 5 099 853,53€        |
| 23           | Immobilisations en cours                       | 794 330,28€          |
| 16           | Emprunts et dettes assimilées                  | 229 060,82 €         |
| 020          | Dépenses imprévues investissement              | - €                  |
| 040          | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 13 802,29 €          |
| 041          | Opérations patrimoniales                       | - €                  |
| 042          | Ordre entre sections                           | - €                  |
| 001          | Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé  | 1 824 917,78€        |
| <b>Total</b> |  | <b>8 466 594,21€</b> |

| Chapitres    | Recettes d'investissement                | BP2021                |
|--------------|--|-----------------------|
| 13           | Subventions d'investissement             | 1 059 824,00 €        |
| 20           | Immobilisations incorporelles            | 680 000,00€           |
| 21           | Immobilisations corporelles              | 98 000,00€            |
| 16           | Emprunts                                 | - €                   |
| 10           | Dotations, Fonds et Réserves             | 935 749,63 €          |
| 1068         | Excédent de fonctionnement capitalisé    | 2 807 123,28€         |
| 024          | Produits de cessions                     | - €                   |
| 165          | Dépôts et cautionnements reçus           | - €                   |
| 040          | Amortissements                           | 485 297,71 €          |
| 041          | Opérations patrimoniales                 | - €                   |
| 021          | Virement de la section de fonctionnement | 2 400 599,59€         |
| <b>Total</b> |  | <b>8 466 594,21 €</b> |

**DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 vote contre, 2 abstentions)**

---

## 2272- DELIBERATION N°2272 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles 1636B sexies et suivants du Code Général des Impôts déterminant les modalités de vote des taux des impôts par les assemblées locales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 30 mars 2021,

Considérant la volonté de maintenir les taux inchangés,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1** : de fixer ainsi qu'il suit, les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2021:

- Taxe d'Habitation : 13,12 %
- Taxe Foncière Bâti : 18,90 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 79,65 %

**DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 abstention)**

---

**2273- DELIBERATION N°2273 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

---

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales inséré par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

Vu l'avis de la Commission finances du 30 mars 2021,

Considérant la demande de subvention faite par les associations, pour l'exercice 2021,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article 1 :** DECIDE d'accorder le versement de la subvention pour l'année 2021 aux associations suivantes :

|   | BP 2021   | Conseil Municipal<br>du 9/02/2021 | Solde    |
|---|-----------|-----------------------------------|----------|
|   |           | Délibération N°2255               | à verser |
| Nom de l'association                              |           | Acomptes déjà<br>versés           |          |
| ASSOCIATION SPORTIVE DU collège Emile Zola d'Igny | 500 €     |                                   | 500 €    |
| AMICALE DES COMMERCANTS DE BIEVRES - CAEB         | 3 800 €   |                                   | 3 800 €  |
| AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS                   | 450 €     |                                   | 450 €    |
| AMICALE DES ARTISTES BIEVROIS                     | 200 €     |                                   | 200 €    |
| AMICALE DU PERSONNEL                              | -         |                                   | -        |
| AMICALE LAIQUE                                    | 182 494 € | 90 000 €                          | 92 494 € |
| ARCHIVES VIVANTES                                 | 3 100 €   |                                   | 3 100 €  |
| ADMR  | 21 704 €  |                                   | 21 704 € |
| ASSOCIATION DU MUSEE FRANCAIS DE LA PHOTOGRAPHIE  | 1 850 €   |                                   | 1 850 €  |
| ASSOCIATION CIRCULE SNCF                          | 100 €     |                                   | 100      |
| ATHLETIC CLUB DE BIEVRES - ACB FOOT               | 6 000 €   |                                   | 6 000 €  |
| BIEVRES IMAGES                                    | 2 700 €   |                                   | 2 700 €  |
| CLIC HARPE  | 3 664 €   |                                   | 3 664 €  |
| COMPAGNON DE LA BOHEME                            | 2 650 €   |                                   | 2 650 €  |
| CORDES AU COEUR                                   | 600 €     |                                   | 600 €    |



|  |                |               |                |
|--|----------------|---------------|----------------|
| INTERVAL / AAPISE                              | 15 904 €       |               | 15904 €        |
| JEUNES SAPEURS POMPIERS                        | 1 000 €        |               | 1 000 €        |
| L'ABEILLE                                      | 5 000 €        |               | 5 000 €        |
| LA CROIX ROUGE                                 | 450 €          |               | 450 €          |
| LES PEEP (parents d'élèves)                    | 200 €          |               | 200 €          |
| LA QUADRILLE D'EDGAR                           | 2 500 €        |               | 2 500 €        |
| LA ROUE LIBRE BIEVROISE                        | 3 760 €        |               | 3 760 €        |
| LADO - LES AMIS DE L'OUTIL                     | 8 400 €        | 4 200 €       | 4 200 €        |
| COMITE RELAIS DES ANCIENS                      | 1 770 €        |               | 1 770 €        |
| LE RELAIS NATURE                               | 7 000 €        |               | 7 000 €        |
| LES AMIS DE LA VALLEE DE LA BIEVRE             | 280 €          |               | 280 €          |
| ELSB   | 48 880 €       | 24 440 €      | 24 440 €       |
| ARPEGE (MUSIQUE ET PATRIMOINE EN HAUTE BIEVRE) | 940 €          |               | 940 €          |
| SICF-Syndicat d'Initiative et Comité des Fêtes | 13 000 €       |               | 13 000 €       |
| SECOURS POPULAIRE                              | 300 €          |               | 300 €          |
| TENNIS CLUB DE BIEVRES                         | 5 500 €        |               | 5 500 €        |
| USOB -Basket ball                              | 10 340 €       |               | 10 340 €       |
| VIE LIBRE                                      | 500 €          |               | 500 €          |
| CAISSE DES ECOLES                              | 35 000         |               | 35 000         |
| CCAS   | 10 000         |               | 10 000         |
| <b>TOTAL</b>                                   | <b>400 536</b> | <b>118640</b> | <b>281 896</b> |

Les élus membres des conseils d'administration d'associations et établissements précités ne prennent pas part au vote.

**Article 2 :** DIT que ces versements sur subventions ne sont accordés aux associations que sur présentation d'un budget équilibré.

**Article 3 :** PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2021.

#### DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

---

#### 2274- DELIBERATION N°2274 : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE POUR L'ANNEE 2021

---

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire NOR/IOC/D/1033981C du 4 janvier 2011 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales,

Considérant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 479,86 €.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article 1 :** DECIDE de verser l'indemnité de gardiennage de l'église au Père Luc MAZOLA, d'un montant de 479,86 € au titre de l'année 2021.

**Article 2 :** DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 de la commune.

### **DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

---

#### **2275- DELIBERATION N°2275 : ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE VETERANCE AUX ANCIENS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE BIEVRES**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers en application de l'article 12 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétéran et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire, en son article 1,

Vu l'arrêté ministériel NOR IOCE0931601A du 24 décembre 2009 prévoyant une revalorisation annuelle à partir de 2011 dans les conditions prévues à l'article L 161-23-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant que trois sapeurs-pompiers peuvent bénéficier de cette allocation,

Considérant que le montant de la part forfaitaire 2021 s'élève à 335,79 €,

Considérant que le coût total pour la commune en 2021 s'élève à 335,79 € X 3 = 1 007,37 €,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1 : DECIDE** de verser l'allocation de vétérance d'un montant de 335,79 € aux trois sapeurs-pompiers concernés, soit un montant total de 1 007,37 €, au titre de l'année 2021.

**Article 2 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021.

## DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

---

**2276- DELIBERATION N°2276 : APPROBATION DU PROTOCOLE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS SOCIALES MENEES PAR LA MAISON DES SOLIDARITES DE PALAISEAU ET LES VILLES ET CCAS DE BIEVRES, IGNY, VAUHALLAN**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L 145-3 et L145-4,

Considérant la proposition de Protocole de coordination des interventions sociales menées par la MDS de PALAISEAU et les villes et CCAS de BIEVRES, IGNY, VAUHALLAN,

Considérant l'intérêt des familles Biévroises de bénéficier de la coordination des interventions de tous les acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les exclusions,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1 : AUTORISE** Madame le Maire à signer le Protocole de coordination des interventions sociales menées par le Département de l'Essonne et les villes et les CCAS de BIEVRES, IGNY, VAUHALLAN.

## DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

---

**2277- DELIBERATION N°2277 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TERRASSE DEVANT LE GYMNASSE SIS AU PARC RATEL, CADASTRE SECTION G PARCELLE N° 466**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale permanente en urbanisme du 29 mars 2021,

Considérant qu'afin de développer les possibilités de dispenser des cours en plein air, des associations sportives exerçant à Bièvres ont proposé l'idée qu'une terrasse soit construite devant le gymnase,

Considérant que ce projet a retenu l'attention de la municipalité,

Considérant qu'il consistera en une terrasse en bois d'environ 40 m<sup>2</sup>,

Considérant que ces travaux entrent dans le champ d'application des déclarations préalables du code de l'urbanisme,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article unique : AUTORISE** Madame le Maire à signer et déposer un dossier de déclaration préalable de travaux, ainsi que toute pièce subséquente au besoin, pour la construction d'une terrasse extérieure au gymnase du Parc Ratel, cadastré section G parcelle n° 466, à Bièvres.

**DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

---

**2278- DELIBERATION N°2278 : AVIS DE LA COMMUNE DE BIEVRES SUR LE PROJET DE ZONE A FAIBLES EMISSIONS METROPOLITAINE SUR LA COMMUNE DE CHATENAY-MALABRY CONFORMEMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le Conseil Municipal,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-4-1, L2521-1 et R2213-1-0-1, L. 2212-2 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1 et R433-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 123-19-1,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans certaines communes de la Métropole du Grand Paris pour certaines catégories de véhicules,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025,

Vu le bilan 2019 (rapport juillet 2020) de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif,

Vu l'étude d'Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019),

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés au 1er juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre,

Vu la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine,

Vu le projet d'arrêté ZFE-m établi par la commune de Châtenay-Malabry et l'étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique,

Vu l'avis de la commission municipale permanente d'urbanisme en date du 29 mars 2021,

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013,

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme,

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE,

Considérant l'arrêt rendu ClientEarth n°C-404/13 par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres,

Considérant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) depuis le 1er janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant,

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Considérant que le 30 octobre 2020, la commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules,

Considérant que, selon le bilan 2019 de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, établi par Airparif, les concentrations de particules et de dioxydes d'azote restent problématiques sur

ce territoire, avec des dépassements récurrents des valeurs limites, et atteignent jusqu'à près de deux fois les valeurs limites réglementaires à proximité de grands axes de circulation,

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par Airparif au niveau de la métropole, dans les émissions de polluants, notamment dioxyde d'azote et particules fines,

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés,

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant qu'il résulte du décret n°2020-1138 et du bilan 2019 sur la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif, susvisés, que la mise en œuvre d'une ZFE-m dans la Métropole du Grand Paris est obligatoire,

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes,

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018 susvisée, avec une première étape au 1er juillet 2019,

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été confirmée par la délibération susvisée du Conseil métropolitain du 1er décembre 2020, avec le passage à la prochaine étape de la ZFE-m métropolitaine au 1er juin 2021,

Considérant que l'étude d'impact sur la qualité de l'air publiée par Airparif prévoit que la création de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine sur le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86 interdisant les véhicules « Crit'Air » 4, 5 et non classés, entrainera une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme,

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de



véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels,

Considérant que les dérogations mentionnées dans l'arrêté ZFE-m permettent aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'adapter,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article 1 : PREND ACTE ET ACCUEILLE FAVORABLEMENT** le projet d'arrêté municipal instaurant une Zone à Faibles Emissions mobilités sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry, qui entraînera l'obligation pour les véhicules s'y rendant d'afficher une vignette Crit'Air, et de se conformer aux mesures de restrictions de circulation.

**Article 2 : SOUHAITE** que la RD 906 du périmètre de Châtenay-Malabry soit incluse dans cette Zone à Faibles Émissions

### **DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 abstention)**

---

#### **2279- DELIBERATION N°2279 : AVIS DE LA COMMUNE DE BIEVRES SUR LE PROJET DE ZONE A FAIBLES EMISSIONS METROPOLITAINE SUR LA COMMUNE DE CLAMART CONFORMEMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le Conseil Municipal,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-4-1, L2521-1 et R2213-1-0-1, L. 2212-2 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1 et R433-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 123-19-1,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans certaines communes de la Métropole du Grand Paris pour certaines catégories de véhicules,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France,

Vu l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025,

Vu le bilan 2019 (rapport juillet 2020) de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif,

Vu l'étude d'Airparif remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019),

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés au 1er juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre,

Vu la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine,

Vu le projet d'arrêté ZFE-m établi par la commune de Clamart et l'étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique,

Vu l'avis de la commission municipale permanente d'urbanisme en date du 29 mars 2021,

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013,

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme,

Considérant que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE,

Considérant l'arrêt rendu ClientEarth n°C-404/13 par la Cour de Justice de l'Union européenne

le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres,

Considérant l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) depuis le 1er janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant,

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Considérant que le 30 octobre 2020, la commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules,

Considérant que, selon le bilan 2019 de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, établi par Airparif, les concentrations de particules et de dioxydes d'azote restent problématiques sur ce territoire, avec des dépassements récurrents des valeurs limites, et atteignent jusqu'à près de deux fois les valeurs limites réglementaires à proximité de grands axes de circulation,

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par Airparif au niveau de la métropole, dans les émissions de polluants, notamment dioxyde d'azote et particules fines,

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés,

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant qu'il résulte du décret n°2020-1138 et du bilan 2019 sur la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par Airparif, susvisés, que la mise en œuvre d'une ZFE-m dans la Métropole du Grand Paris est obligatoire,

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes,

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018 susvisée, avec une première étape au 1er juillet 2019,

Considérant que cette mise en œuvre progressive a été confirmée par la délibération susvisée du Conseil métropolitain du 1er décembre 2020, avec le passage à la prochaine étape de la ZFE-m métropolitaine au 1er juin 2021,

Considérant que l'étude d'impact sur la qualité de l'air publiée par Airparif prévoit que la création de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine sur le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86 interdisant les véhicules « Crit'Air » 4, 5 et non classés, entrainera une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme,

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels,

Considérant que les dérogations mentionnées dans l'arrêté ZFE-m permettent aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'adapter,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article 1 : PREND ACTE ET ACCUEILLE FAVORABLEMENT** le projet d'arrêté municipal instaurant une Zone à Faibles Emissions mobilités sur le territoire de la commune de Clamart, qui entraînera l'obligation pour les véhicules s'y rendant d'afficher une vignette Crit'Air, et de se conformer aux mesures de restrictions de circulation.

**DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 abstention)**

---

**2280- DELIBERATION N°2280 : CHARTE DE MOBILISATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES CONSTRUCTIONS ILLÉGALES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 1869 DU 28 FEVRIER 2017**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales, signée le 6 décembre 2016,

Vu la délibération n°1869 du Conseil Municipal du 28 février 2017 portant engagement de la Commune dans la charte de mobilisation et de coordination au titre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales,

Vu les enjeux de la lutte contre les constructions illégales et l'importance du phénomène en constante augmentation,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente en Urbanisme du 29 mars 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de donner délégation à Madame le Maire pour signer tout document relatif à l'adhésion à la charte et à sa mise en œuvre juridique et opérationnelle,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article 1 : AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'adhésion et à la mise en œuvre de la charte de mobilisation et de coordination au titre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales.

**DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**

---

**2281- DELIBERATION N°2281 : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
RENFORCE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 211-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 302-8,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Bièvres en date des 28 septembre 1989, 06 juin 1991, 15 octobre 2007, 07 mars 2011, et 15 octobre 2019 ayant institué ou modifié le Droit de Préemption Urbain simple puis le Droit de Préemption Urbain renforcé sur le territoire communal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2019 et rectifié par délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2020,

Vu la commission municipale permanente en urbanisme du 29 mars 2021,

Considérant que la Commune peut déléguer son droit de préemption à un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de la réalisation des objectifs de logement locatif social,

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé en 2019 et actuellement en vigueur sur la Commune prévoit le conventionnement de logements collectifs privés en logements locatifs sociaux, afin de répondre à l'objectif de réalisation de 25% de logements sociaux à l'horizon 2025,

Considérant que pour conventionner des logements collectifs existants, la Commune souhaite faire appel aux bailleurs sociaux déjà présents dans certaines résidences, sur son territoire,

Considérant que la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F, propriétaire de 9 logements à la résidence du Renouveau, 22 avenue de la Gare, s'est montrée favorable pour participer à l'effort de la Commune dans la réalisation de cet objectif, en se rendant propriétaire de logements supplémentaires dans cette résidence, en vue de leur conventionnement,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1 : DELEGUE** le droit de préemption urbain renforcé à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F, sur le terrain sis 22 avenue de la Gare, cadastré H 506 et H 505 d'une surface totale de 28 867 m<sup>2</sup>, tel que figuré au plan annexé à la présente, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2 : DIT** que les biens acquis par l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, ne pourront être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 : PRECISE** que la délégation de ce Droit de Préemption Urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 4 : DIT** qu'une copie de la délibération, et du plan annexé, sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- La chambre départementale des notaires ;
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- Au greffe du même tribunal.

**Article 5 : CHARGE** Madame le Maire de créer un registre et d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption dans le périmètre ainsi défini, ainsi que l'affectation définitive des biens.

**DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE**



---

**2282- DELIBERATION N°2282 : DEPOT DE LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIEVRES DANS LE CADRE DE L'AMI SEQUOIA**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-5

Considérant l'opportunité portée par l'AMIE SEQUOIA à Versailles Grand Parc de structurer son action dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments publics,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Article 1 :** DEPOSE une candidature conjointe avec la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour répondre à l'AMI SEQUOIA,

**Article 2 :** CONFIE à Versailles Grand Parc le portage administratif du projet,

**Article 3 :** INSCRIT au BP 2021 les propositions de dépenses et de recettes inhérentes à l'appel à candidature,

**Article 4 :** AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 abstention)**

---

## 2283- DELIBERATION N°2283 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles 1636B sexies et suivants du Code Général des Impôts déterminant les modalités de vote des taux des impôts par les assemblées locales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 30 mars 2021,

Considérant la volonté de maintenir les taux inchangés,

Vue la remarque de la Préfecture en date du 13 avril 2021 concernant la délibération n°2272 du 06 avril 2021

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Article 1** : de fixer ainsi qu'il suit, les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2021:

- Taxe Foncière Bâti : 35.27 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 79,65 %

### DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Fait à Bièvres, le 19 avril 2021

Pour extrait conforme,

Anne PELLETIER-LE-BARBIER  
Maire de Bièvre



*A. Pelletier LB*

---